



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ACCOMPAGNANTS Bureau DPEA-1

Réf. : 2025-15

Affaire suivie par :
Gérard MILESI

✉ : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
I	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 2 p.
Total 6 p.

Nanterre, le jeudi 15 mai 2025

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles

S/C

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux
de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Objet : Circulaire DSDEN92-DPEA n° 2025-15 relative à l'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles – année 2025

Références :

- [Articles L511-1 à L562-1 du code général de la fonction publique relatifs à la carrière et parcours professionnel ;](#)
- [Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;](#)
- [Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ;](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Versailles du 4 mars 2025.](#)

POINTS CLÉS :

Définition des conditions, modalités et calendrier d'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles

CALENDRIER :

Vérification des dossiers I-PROF par les enseignants : jusqu'au 25 mai 2025

Avis des IEN : du 26 mai au 11 juin 2025

Publication des résultats : du 3 au 11 juillet 2025

CONTACT :

Bureau DPEA-1 : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles pour l'année 2025.

Pour les personnels ayant préalablement déposé une demande de retraite, il est rappelé qu'il est nécessaire d'avoir exercé au moins six mois en qualité de professeur des écoles hors-classe afin que cela soit pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Les personnels promus ayant déposé une demande de retraite ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date de départ en retraite.

I. Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Afin d'être promouvable au grade de professeur des écoles de classe hors classe, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être professeur des écoles de classe normale dans l'une des positions ci-dessous :
 - position d'activité, dans le premier degré, dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur ;
 - position de détachement ;
 - position de mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
 - position de congé parental ;
 - position de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année.

- Avoir atteint au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté révolue dans le 9^{ème} échelon au grade de professeur des écoles de classe normale.

À titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la hors classe 2024 s'élevait à 21 ans 7 mois et 14 jours.

Les professeurs des écoles se trouvant actuellement dans une situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc.) et qui remplissent les conditions ci-dessus sont promouvables au même titre que les autres personnels.

Même dans les situations où est atteint l'échelon requis dès leur année de stage, les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas être promouvables.

Tous les agents remplissant les conditions déterminées en sont informés par message électronique sur leur espace personnel I-Prof.

II. Procédure de réalisation du tableau d'avancement

1. Enrichissement du curriculum vitae par les agents concernés

Avant le 25 mai au plus tard (cf calendrier en annexe 1), il revient aux professeurs des écoles remplissant les conditions d'inscription de vérifier, et d'éventuellement enrichir, le contenu de leur dossier individuel et des différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Passé la date ci-dessus, le dossier I-Prof sera figé et ne pourra plus faire l'objet de modifications.

Les agents pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations, etc.) et leurs activités professionnelles. Aucune modification du dossier individuel ne pourra être effectuée **après le 25 mai 2025**.

Il n'y a pas lieu de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception ne sera envoyé**.

2. Orientations et principes généraux du tableau d'avancement

L'avancement par la voie du tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle ainsi que des acquis de l'expérience des professeurs des écoles.

Les critères qui permettent d'évaluer l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent sont les suivants :

- Le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors classe ;
- L'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de leur 3^{ème} rendez-vous en 2023-2024 ou antérieur ;

- L'appréciation pérenne attribuée dans le cadre de campagnes d'accès au grade de la hors classe antérieures pour les agents déjà promouvables à la hors classe les années antérieures;
- À défaut, l'appréciation portée par l'IA-DASEN dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

3. Formulation d'un avis nécessaire à la réalisation du tableau d'avancement

Seulement pour chacun des agents ne disposant pas d'un avis final suite à un 3^{ème} rendez-vous de carrière, les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) formuleront un avis sur l'application I-Prof, **du 26 mai au 11 juin 2025**. Les avis émis par l'inspecteur de l'Éducation nationale comportent quatre niveaux d'appréciations possibles: « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « à consolider ».

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et / ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. L'annexe 2 devra être renvoyée par courriel au service de la DPEA-1 avec comme objet : « *Avis Hors classe 2025 – NOM DE L'AGENT* » à l'adresse suivante : ce.dsdn92.promotion-avancement@ac-versailles.fr avant le **13 juin 2025**.

Pour les agents en disponibilité, en l'absence d'une appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière, l'appréciation sera établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations « excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider ».

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures.

À titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée par l'IA-DASEN. Elle sera communiquée à l'intéressé par un rapport motivé et n'est valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement de cette opposition, le rapport motivé fera l'objet d'une actualisation.

4. Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi par l'IA-DASEN de la valeur professionnelle des agents.

Les agents sont classés :

- Par nombre de points selon le barème établi.
- Puis à barème égal, les éligibles sont départagés successivement comme suit :
 - L'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles et celui des instituteurs le cas échéant ;
 - L'échelon ;
 - L'ancienneté dans l'échelon.

Pour le barème des agents, les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel et les points liés à la valeur professionnelle s'additionnent.

Date d'observation : 31/08/2025			
Échelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

Les promotions au sein du grade de professeur des écoles hors classe tiennent compte de l'équilibre entre les femmes et hommes afin que la répartition de promotions corresponde à leur représentation parmi les promouvables.

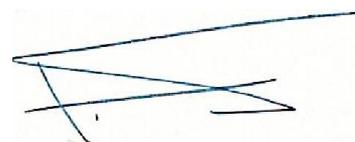
Le tableau d'avancement au grade de la hors classe sera arrêté dans la limite du contingent alloué entre chaque département par le recteur d'académie.

Le tableau d'avancement présentant la liste des promus fera l'objet d'une publication sur Ariane au plus tard **le 11 juillet 2025** avec un effet sur la paie de septembre.

III. **Le classement des agents promus**

Les professeurs des écoles promus à la hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



Frédéric FULGENCE

